

L'aide médicale à mourir au Manitoba

Pour être admissible à l'aide médicale à mourir, une personne doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Être admissible aux services de santé financés par les fonds publics au Canada.
- Avoir au moins 18 ans et être capable de prendre des décisions concernant sa santé.
- Avoir une affection, une maladie ou une invalidité grave et incurable.
- Être dans un état débilitant avancé et irréversible.
- Souffrir de douleurs insupportables consécutives à l'affection, la maladie, l'invalidité ou l'état débilitant.
- Avoir atteint un point où le moment du décès naturel est devenu raisonnablement prévisible compte tenu de sa situation sur le plan médical.
- Être au courant de toutes les options de traitement à sa disposition pour soulager ses souffrances, y compris les soins palliatifs.
- Avoir formulé de plein gré une demande d'aide médicale à mourir, et donné son consentement éclairé à cette aide sans avoir subi de pression ni d'influence d'autrui.

Avant qu'une personne puisse recevoir l'aide médicale à mourir, elle doit faire l'objet d'une évaluation visant à déterminer si elle y est admissible. Cette procédure est exigée par la loi. Elle vise également à s'assurer que la personne soit au courant de toutes les options de soins à sa disposition et qu'elle ait été suffisamment renseignée pour prendre une décision éclairée.

La procédure de détermination de l'admissibilité à l'aide médicale à mourir prend généralement au moins deux semaines au Manitoba, et comprend ce qui suit :

- La personne doit être mise en contact avec l'équipe clinique provinciale de l'aide médicale à mourir, afin qu'elle puisse parler à une infirmière de sa situation médicale et faciliter l'accès à la **consultation de ses dossiers médicaux**. L'équipe clinique provinciale de l'aide médicale à mourir consultera le dossier médical de l'équipe de soins primaires et ceux des spécialistes pertinents, ainsi que les rapports diagnostiques et de laboratoire.
- Si l'examen des dossiers médicaux permet de conclure que la personne satisfera probablement aux critères en vertu de la loi, et que cette dernière désire toujours formuler une demande, l'équipe clinique provinciale de l'aide médicale à mourir demandera à **deux médecins de déterminer son admissibilité indépendamment l'un de l'autre**, aux termes de la loi. Les deux médecins doivent affirmer que la personne satisfait aux critères.
- La personne remplit **par écrit le formulaire de demande** d'aide médicale à mourir et le fait signer par deux témoins. Si la personne est incapable d'écrire, un ou une autre adulte peut signer le formulaire en son nom.
- Il faut attendre au moins **dix (10) jours francs** après la date de signature du formulaire de demande avant de pouvoir procéder à l'acte d'aide médicale à mourir. Par exemple, si on a signé le formulaire de demande le 1^{er} octobre, l'acte d'aide médicale à mourir ne peut être administré avant le 12 octobre.
- Au moment d'**administrer** l'acte d'aide médicale à mourir, la personne doit être apte à exercer son droit et en mesure de donner son consentement.
- La personne peut changer d'idée en tout temps.

L'aide médicale à mourir au Manitoba

Pour de plus amples renseignements sur la procédure et les exigences de l'aide médicale à mourir, veuillez consulter le site :

www.wrha.mb.ca/maid/index-f.html

Vous pouvez aussi communiquer directement avec l'équipe clinique provinciale de l'aide médicale à mourir :

Téléphone : 204 926-1380

Sans frais : 1 844 891-1825

Courriel : maid@wrha.mb.ca

Télécopieur : 204 940-8524